

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 AVRIL 2022

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Présents : Mesdames Véronique DUPIRE, Ghislaine LECOT, Annie WUILMOT, Patricia TALBERT, Valérie LORETTE, Anne-Gaëlle OBJOIE, Michèle PREVOT, Aurélie FROMONT, Marie-Christine VAN GULCK ; Messieurs Joël BRUNET, Hervé MAILLARD, Philippe QUIEVREUX, Christian DEDISE, Philippe PEPIN, David BOUSSEMART ;

Excusés : Madame Leïla CHAVALLE donne pouvoir à Madame PREVOT, Madame Laetitia DELPORTE donne pouvoir à Monsieur QUIEVREUX, Madame Anne-Sophie DUPIRE – JOLY donne pouvoir à Madame WUILMOT ; Monsieur Jean-Baptiste PAMART donne pouvoir à Madame LECOT, Monsieur Jean-Luc BOURLARD donne pouvoir à Monsieur MAILLARD, Monsieur Sylvain DELCOURT donne pouvoir à Monsieur BRUNET

Absents : Messieurs Jacques MOREL, Pascal DE SAINT VAAST

Le conseil municipal, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Ouverture de séance à 19h30

Secrétaire de séance : Madame Annie WUILMOT

Le compte rendu du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSÉ PAR MONSIEUR BERNARD ET MONSIEUR RIGAUT - RECEVEURS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que les Receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Madame le Maire a quitté la séance avant la présentation de ce point, et n'a pas participé

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joël BRUNET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Véronique DUPIRE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif ainsi que les décisions modificatives de l'année considérée.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 1 304 681,03 €

Recettes : 1 558 361,37 €

Résultat de l'exercice : + 253 680,34 €

Résultat 2020 + 868 314,08 €

Résultat de clôture 2021 : + 1 121 994,42 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 261 791,44 €

Recettes : 863 754,55 €

Résultat de l'exercice : - 398 036,89 €

Résultat 2020 : - 55 839,85 €

Résultat de clôture 2021 : - 453 876,74 €

Report Dépenses : 423 639,95 € Report recettes : 452 078,90 €

Constate, pour la comptabilité principale, l'identité de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021

		RESULTAT CA 2020	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021	RESULTAT COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 2021	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT						
	Dépenses		1 261 791,44 €		423 639,95 €	
	Recettes		863 754,55 €		452 078,90 €	
	RESULTAT	-55 839,85 €	-398 036,89 €	-453 876,74 €	28 438,95 €	
						-425 437,79 €

FONCTIONNEMENT						
	Dépenses		1 304 681,03 €			
	Recettes		1 558 361,37 €			
	RESULTAT	868 314,08 €	253 680,34 €	1 121 994,42 €		1 121 994,42 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021		1 121 994,42 €
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		425 437,79 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		696 556,63 €
Total affecté au c/ 1068 :		425 437,79 €
Déficit à reporter (ligne 002)		
Excédent à reporter (ligne 002)		696 556,63 €
Déficit investissement à reporter (ligne 001)		
Excédent investissement à reporter (ligne 001)		453 876,74 €

4. SUBVENTION AU CCAS

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de verser au CCAS, une subvention de 10 000 €.

La dépense figurera en section de fonctionnement à l'article 657362 du budget primitif 2022.

5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de la loi susvisée, « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

« L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation. « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Considérant que les associations qui n'auront pas souscrit un contrat d'engagement républicain et n'auront pas satisfait à l'ensemble des obligations prévues par la loi 2021-1109 et le décret 2021-1947, ne pourront pas bénéficier de subventions municipales,

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations pour l'année 2022 :

ASSOCIATIONS	2022
Association Equilibre	675,00 €
Val en Patch	550,00 €
Tennis de Table Sarrasin	750,00 €
Centre Sports et Loisirs	2 000,00 €
Football club de Famars	10 200,00 €
Volley Ball Club Sarasin	6 500,00 €
La Boule 2000	600,00 €
APE Joliot Curie	2 600,00 €
Union des Anciens Combattants	1 000,00 €
Cercle Historique Archéologique Sarrasin (C.H.A.S.)	450,00 €
Club Séniors Sarrasins	1 300,00 €
Sté de Pêche les Gaulois	440,00 €
Donneurs de sang	200,00 €
Club Couture et Arts Manuels	250,00 €
Total	27 515,00 €

Les subventions seront versées après avoir contrôlé que les associations ont bien conclu un contrat d'engagement républicain. La subvention accordée en 2022 à l'association équilibre est exceptionnellement plus élevée, pour compenser l'erreur commise en 2021, qui a conduit l'association à percevoir une subvention inférieure à celle accordée par délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité, N'ont pas participé au vote : Mme Prévot pour l'association Equilibre et le CHAS, M. Brunet pour le F.C Famars, M. Pamart pour l'Union des Anciens Combattants. Mme Dupire, M Brunet et M Pamart pour le Club Seniors Sarrasins.

6. TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

Il est proposé de reconduire les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti votés en 2021. Pour rappel, le taux de taxe foncière bâti intègre depuis 2021 la part départementale, dans le cadre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer pour 2022 les taux ci-dessous :

- Taxe foncière bâti : 34,46 %
- Taxe foncière non bâti : 39,31 %.

7. CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT POUR 2021

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a approuvé par délibération du 28 mars 2019 le vote des autorisations de programme et crédits de paiement, pour le projet de rénovation de la salle des sports. Considérant que l'AP/CP a été adoptée pour 2019, 2020 et 2021, et que les travaux sont désormais achevés ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

1. De clôturer l'AP/CP selon le détail ci-dessous :

N° et libellé	Montant de l'AP (révisé en 2021)	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1. Rénovation et extension de la salle des sports	1 103 066,04 €	Mandatés 8 592,00 €	Mandatés 59 794,04 €	Mandatés 909 451,05 €

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Madame le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2022.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2021, après approbation du compte administratif 2021, de l'affectation des résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le budget primitif 2022 se présente ainsi :

INVESTISSEMENT :

Dépense : 2 209 716,69 €

Recettes : 2 209 716,69 €

FONCTIONNEMENT :

Dépense : 2 352 427,91 €

Recettes : 2 352 427,91 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2022.

9. DELIBERATION CADRE RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie,

Vu la loi n° 2019-823 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu la délibération n° 01/018 du 19 décembre 2001 portant mise en place des 35 heures,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les observations du Contrôle de Légalité en date du 4 janvier 2022, portant sur la rédaction des garanties minimales, et sur le calcul des jours de RTT, auxquelles il convient de donner suite en adoptant une nouvelle délibération cadre relative au temps de travail,

Vu l'avis défavorable à l'unanimité, rendu par le Comité Technique Paritaire Intercommunal, en date du 05/04/2022,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avis défavorable rendu à l'unanimité par les organisations syndicales le 4 avril 2022, sur l'ensemble des délibérations cadres relatives au temps de travail :

- Prend acte de l'impossibilité juridique d'adopter ce jour une nouvelle délibération cadre relative au temps de travail.
- Prend acte de la nécessité d'inscrire à nouveau ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, après un second avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal, qui se réunira au mois de juin

10. MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE LA SIGH, DANS LE CADRE DE LA RENÉGOCIATION DE SA DETTE

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Famars, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée,

Vu le rapport établi par la SIGH,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter sa garantie à l'emprunt, dans les conditions définies ci-après :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie Intégrante de la présente délibération. Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 03/11/2021 est de 0,50 %;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire, dans les conditions ci-dessus détaillées.

11, CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISÉ DE CONSEIL EN ÉNERGIE ENTRE VALENCIENNES MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE FAMARS

Dans le cadre du plan climat et de son schéma de mutualisation, Valenciennes métropole a proposé aux communes du territoire de mutualiser un poste de Conseiller en énergie afin d'aider les communes, n'ayant pas les ressources internes suffisantes, à mettre en place une politique énergétique maîtrisée et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Un recensement d'intérêts a été lancé auprès des communes début 2019. Suite à ce recensement, 13 d'entre elles ont adhéré à ce service à partir de Juin 2019 et ce pour une durée de 3 ans.

Depuis le lancement du service le conseiller en énergie partagé a réalisé un état des lieux énergétique et patrimonial de chacune des 13 communes. Cet état des lieux a permis notamment de mettre en avant les postes sur lesquels il faut agir en priorité pour baisser efficacement leurs consommations énergétiques.

Suite à ce rapport la commune de FAMARS s'est engagée à consolider et à mettre en œuvre un programme d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux et du plan climat de valenciennes Métropole. Pour ce faire la commune s'est engagée avec l'appui du conseiller en énergie partagé à mettre en place la stratégie suivante :

- suivre régulièrement ses consommations et ses coûts énergétiques,
- mettre en place des actions entraînant des baisses de consommations d'énergies sur son patrimoine : bâtiments et éclairage public,
- s'engager dans un projet de réhabilitation énergétique permettant à un de/ ses bâtiments « prioritaires » d'être BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- mener une réflexion sur l'intégration des énergies renouvelables permettant à ses bâtiments d'être autonome énergétiquement,
- accompagner le changement de comportements des usagers,
- mobiliser les aides disponibles.

De plus, depuis le lancement de ce service, les enjeux environnementaux et les objectifs énergétiques n'ont cessé de s'accroître.

Au niveau du territoire, Valenciennes Métropole a élaboré et validé sa stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026, comprenant notamment pour l'ensemble des acteurs les objectifs suivants :

- réduire de 54 % les consommations d'énergie en 2050 par rapport à 2016 ;
- avoir une production d'énergies renouvelables et de récupération couvrant 41 % de la consommation énergétique finale du territoire à l'horizon 2050 (production estimée à 6 % en 2016) ;
- développer les réseaux de chaleur ;
- adapter le territoire, ses habitants et leurs activités aux conséquences du changement climatique, en se préoccupant notamment de la dégradation du confort thermique dans le bâti.

De même, au niveau national, le décret tertiaire a fixé d'importants objectifs de baisse des consommations énergétiques pour les bâtiments/ensembles de bâtiments à usage tertiaire de plus de 1000 m² (baisse de : 40 % en 2030, 50 % en 2040, 60 % en 2050 ; par rapport à 2010).

C'est pourquoi afin de poursuivre l'accompagnement du conseiller en énergie dans les démarches de la commune, il est proposé de renouveler son adhésion au dispositif de conseil en énergie partagé au-delà de juin 2022.

• Modalités de la coopération pour la commune

Ainsi, la mutualisation institutionnelle entre l'EPCI et les communes membres renouvelant leurs adhésions, prendra la forme d'une prestation de services fournie par le service Patrimoine et Energie de la Direction Aménagement et Patrimoine de Valenciennes Métropole :

- via une convention de prestation de service jointe en annexe,
- sur la base d'une contribution annuelle de la commune fixée à 0,65 € par habitant (en considérant la population légale communale de l'année n-3 publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année n pour la contribution relative à l'année n),
- pour une durée indéterminée de 3 ans, qui permettra à la collectivité de mettre en place une véritable stratégie opérationnelle de maîtrise de ses consommations et de recours aux énergies renouvelables.

Cette prestation sera assurée par le conseiller en énergie de Valenciennes Métropole et dépendant de la seule autorité de l'exécutif de la collectivité prestataire. L'organisation des missions se fera en lien avec les communes concernées.

Les communes seront facturées annuellement, au prorata temporis de leur date de renouvellement, fixée pour toutes les communes au 1^{er} juin 2022.

• Missions de la prestation de service

Le conseiller en énergie poursuivra son accompagnement technique personnalisé aux communes bénéficiaires renouvelant leurs adhésions.

Pour ces collectivités, le rôle du conseiller en énergie sera de :

- réaliser un suivi énergétique de leurs patrimoines,
- les accompagner dans leurs démarches pour respecter le décret tertiaire,
- les accompagner pour leurs projets de rénovation globale du patrimoine prioritaire et de développement des énergies renouvelables (sans se substituer aux bureaux d'études),
- les accompagner pour la mise en place de mesures ne nécessitant pas ou peu de dépenses,
- les aider à rechercher des financements et à monter les dossiers,
- animer des actions de sensibilisation et de communication mutualisées à destination des usagers des bâtiments.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal réuni le 7 avril 2022 :

- D'approuver la convention de prestation de service jointe régissant les modalités de la coopération et les missions du conseiller en énergie mutualisé entre Valenciennes Métropole et la commune de Famars,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service jointe et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'ensemble des propositions ci-dessus présentées.

12. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE INFORMATIQUE ENTRE LA COMMUNE DE FAMARS ET VALENCIENNES METROPOLE

Dans le cadre du Rapport d'avancement 2018 relatif à la mise en œuvre et à l'évolution du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2018, Valenciennes Métropole a mis en place des services communs pour développer des expertises et valoriser des compétences dans les matières de la fiscalité, des affaires juridiques et du numérique & de l'informatique.

Dans cette optique d'optimisation des ressources, Valenciennes Métropole s'est doté depuis le 1er janvier 2019, d'un service commun « Numérique et Informatique » avec les communes d'Anzin, de Saint-Saulve et de Valenciennes. Afin de renforcer la coopération intercommunale et de conforter l'action publique sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'Agglomération a également décidé en concertation avec les communs membres, de proposer aux communes non membres des services communs, de bénéficier de prestations ponctuelles en ces matières.

Ainsi, la convention-cadre portant création du service commun Numérique et informatique précise qu'au titre de la solidarité intercommunale, le souhait émis par les autres communes de bénéficier de prestations ponctuelles au regard de leurs spécificités et de leurs besoins pourra être pris en compte selon des modalités restant à définir.

Valenciennes Métropole a ainsi élaboré une nouvelle convention, afin notamment de fixer les modalités de mise en œuvre des prestations de service informatique assurées par le service commun « Numérique et Informatique » de Valenciennes Métropole,

Considérant que la commune de Famars a un intérêt à faire appel à des prestations de service assurées par ce service commun,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de prestation de service informatique annexée à la présente délibération
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service jointe et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'ensemble des propositions ci-dessus présentées.

13. MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIES 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire réaliser des travaux de voirie sur les rues suivantes : rue de Bermerain, rue de Feleine, rue du 8 mai 1945 et rue des Aubépines. Une demande de subvention a été sollicitée du Département dans le cadre de l'appel à projet « ADVB voiries communales », pour la réfection des chaussées. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer les consultations, et à attribuer le marché à l'entreprise qui aura remis l'offre la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à Madame le Maire pour :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux de voiries 2022, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

14. RENOVATION DES ATELIERS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention DETR a été déposée pour la construction de nouveaux ateliers municipaux. Néanmoins, ce dossier ne sera pas financé au regard de l'enveloppe 2022, des priorités, et des projets déjà financés par l'Etat. Il est proposé d'abandonner ce projet, trop cher sans subvention, et de procéder à des travaux de rénovation sur les ateliers municipaux : menuiseries, couverture, électricité et chauffage / sanitaires principalement. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer et attribuer le marché ou les commandes correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à Madame le Maire pour :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et commandes relatifs à la rénovation des ateliers municipaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

15. RENOVATION ET EXTENSION DE LA BCD POUR Y ETABLIR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le bâtiment de la bibliothèque municipale présente depuis de nombreuses années des défauts qui le rendent peu adapté à l'accueil du public : non accessibilité de l'étage, chauffage obsolète et coûteux, porte d'entrée non fonctionnelle... Depuis la crise du COVID, les locaux de la PMI ne sont plus utilisés. Parallèlement, la commune a dû décider de déplacer la garderie périscolaire à l'intérieur de l'école, pour des questions d'effectifs et d'espace. Cette décision a conduit à la désaffectation du bâtiment de la garderie (dit BCD : bibliothèque centre de documentation). Une petite bibliothèque scolaire a été recrée cette année à l'intérieur de l'école.

Pour ces différents motifs, le bâtiment de la BCD apparaît être adapté pour y établir une nouvelle bibliothèque municipale. Ce projet nécessite d'étendre le bâtiment, sur la pelouse. Un bâtiment de type modulaire, sur fondation légère, paraît nécessaire pour éviter la réalisation de fouilles archéologiques. Le budget, intégrant la rénovation de la BCD et l'extension, est estimé à 100 000 euros hors taxes. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer et attribuer le marché ou les commandes correspondantes, ainsi qu'à rechercher toute subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à Madame le Maire pour :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et commandes relatifs à la rénovation et l'extension de la bibliothèque municipale, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Rechercher toute subvention pour ce projet, et signer les conventions correspondantes ;

16. MISE EN VENTE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE, RUE DE BERMERAIN

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le bâtiment de la bibliothèque et de la PMI étant inadapté et coûteux en chauffage, il est envisagé de longue date de le mettre en vente. Les rendez-vous PMI sont supprimés depuis 2020. Un avis du Domaine a été obtenu, à 120 000 euros. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à mettre en vente ce bâtiment, avec un prix correspondant à l'avis du domaine (éventuellement minoré de 10% conformément à la réglementation). Ce bâtiment étant situé sur la parcelle AK 163, qui accueille également les ateliers municipaux, une division cadastrale sera nécessaire. Une partie de la parcelle pourrait être intégrée au domaine public, pour faciliter la gestion des accès et éviter l'établissement d'une servitude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en vente du bâtiment accueillant la bibliothèque municipale et les locaux de la PMI, dans la limite du prix fixé par le service du Domaine (évaluation à 120 000 euros minorée de 10%, soit 108 000 euros).
- Donne délégation à Madame le Maire pour effectuer les divisions cadastrales et diagnostics nécessaires, procéder aux travaux de séparation des réseaux (le cas échéant), procéder à la mise en vente, choisir une publicité adaptée, sélectionner l'acheteur qui aura remis la meilleure offre, et procéder à la signature de l'ensemble des actes nécessaires à la conclusion de la vente, y compris l'acte notarié.
- La réussite de la vente n'étant pas garantie, la recette ne sera inscrite au budget qu'après conclusion de la vente, par délibération budgétaire.

17. AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONCLUE LE 14/11/2017 ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD PAS DE CALAIS ET LA COMMUNE DE FAMARS POUR L'OPERATION RUE EDMOND GUILLAUME

Depuis novembre 2017, l'EPF accompagne la commune pour la réalisation d'un projet de construction de 24 logements, dont 20 logements locatifs sociaux et 4 lots libres sur un terrain d'environ 1 hectare situé en arrière de la rue Roger Salengro, au nord du centre-bourg. La maîtrise de la totalité du foncier de l'opération nécessite une procédure de déclaration d'utilité publique intégrant l'ensemble des parcelles concernées par le projet, dont la parcelle AH321 propriété de la commune. Afin de permettre la mise en œuvre de la DUP et assurer la cohérence de l'intervention de l'EPF, il convient d'ajuster le calendrier de la convention opérationnelle. Dans le cadre de la fixation judiciaire du prix motivé par la déclaration d'Utilité Publique, le Tribunal administratif a donné jugement en date du 17 décembre 2021 afin de condamner l'EPF au versement de la somme de 229 221,20€ décomposé en 207 292€ d'indemnités principales et de 21 929,20€ d'indemnités de remploi. Dès lors, il convient d'ajuster les budgets de la convention. Ce même jugement ouvre droit à un appel de la part d'une des parties à compter de la signification du jugement. Ce jugement, n'appelant pas de volonté de faire appel par l'EPF a été signifié durant le mois de mars 2022. La SCI FAMARS dispose donc d'un droit de faire appel qui conduise à recalculer le calendrier global de l'intervention de l'EPF sur ce foncier. Le conseil d'administration de l'EPF a approuvé le 29 novembre 2019 le Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'établissement. Il convient dès lors **d'intégrer à la convention de nouvelles modalités d'intervention opérationnelle.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant numéro 3 à la convention opérationnelle conclue le 14/11/2017 entre la commune de Famars et l'EPF
- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant

18. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR BRUNET POUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE A LA PHARMACIE DUPIRE

Un permis de construire a été déposé le 24/01/2022 par la SCI Dupire, pour l'extension de la pharmacie, située 37 rue Roger Salengro. Cette demande a été enregistrée sous le numéro PC 059 221 22 A0001.

Madame le Maire ne peut pas accorder un permis de construire au bénéfice d'un membre de la famille de son mari, en raison d'un potentiel conflit d'intérêt ou intérêt personnel. L'instruction du permis a été assurée par le service commun de Valenciennes Métropole. Lorsqu'un risque de conflit d'intérêt ou d'intéressement personnel existe, les décisions sont habituellement prises et signées par Monsieur Brunet. Néanmoins, le service commun de Valenciennes Métropole recommande au Conseil Municipal d'adopter systématiquement une délibération donnant délégation à un Adjoint. Il est demandé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur Brunet, Premier Adjoint, pour la décision de délivrance du permis de construire de la pharmacie Dupire, déposé le 24/01/2022 par la SCI Dupire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-Donne délégation à Monsieur Joël BRUNET, Premier Adjoint, pour prendre les décisions concernant la demande de permis de construire déposée le 24/01/2022 par la SCI Dupire, y compris pour la signature de l'ensemble des actes et décisions relatifs à cette procédure.

Madame le Maire n'a pas pris part au vote.

19. CREATION D'UN TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES POUR LES MEMBRES DU BUREAU DES ASSOCIATIONS DE FAMARS

Les tarifs d'utilisation des services municipaux, de même que les tarifs pour la location des équipements communaux, sont délibérés par le Conseil Municipal, qui peut fixer des tarifications différentes en fonction de la qualité des usagers, dès lors que cette distinction est fondée en droit et en fait.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un tarif spécifique de location de la salle des fêtes pour les membres du bureau des associations de Famars, dès lors que ces dirigeants n'habitent pas Famars et ne peuvent bénéficier du tarif « Sarrasins ». Ce tarif serait supérieur à celui dont bénéficient les Sarrasins, mais inférieur au tarif « extérieurs ». Cette distinction tarifaire :

- s'appuie sur la qualité de membre du bureau des associations de Famars, qui témoigne d'un engagement personnel dans la vie sociale de Famars, et d'un lien très fort avec la commune
- vise à valoriser l'engagement bénévole des membres du bureau des associations, qui s'investissent au quotidien dans la vie sociale de Famars

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tarif suivant pour la location de la salle des fêtes : demi-tarif par rapport aux locataires « habitants extérieurs à la commune », soit :

Une journée en semaine, de 8h au lendemain 8h	175,00 €
Week-end (du vendredi 16h au lundi 8h)	300,00 €
Journée supplémentaire (du jeudi 16h au lundi 8h ou du vendredi 16h au mardi 8h)	75,00 €

Le bénéfice de ce tarif sera limité à une fois par an et par personne. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de Madame le Maire.

20. DATES ET TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS DU MOIS DE JUILLET 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et tarifs des centres de loisirs :

Vacances de juillet 2022 : du lundi 11 au vendredi 29 juillet 2022.

Il est proposé de voter les tarifs suivants, équivalents à ceux de 2021 :

	Quotient Familial	ACM juillet 2022			
		Inscriptions à la semaine		Camping	Garderie
		4 jours (S1)	5 jours (S2 et 3)	Par nuitée	1/2h
Famars, Artres et Quérénaing	0 - 450	34,40 €	43,00 €	4,00 €	1,00 €
	451 - 850	36,80 €	46,00 €	5,00 €	1,00 €
	supérieur à 850	39,20 €	49,00 €	6,00 €	1,00 €
Extérieurs	0 - 450	72 €	90,00 €	6,00 €	1,00 €
	451 - 850	74 €	93,00 €	7,00 €	1,00 €
	supérieur à 850	76 €	95,00 €	8,00 €	1,00 €

Le tarif des nuitées de camping ne s'appliquera que si ce type d'activité est organisé.

Conditions particulières :

Conditions d'inscription

Le tarif Sarrasins s'applique aux jeunes habitant Famars, Artres ou Quérénaing ; et aux jeunes scolarisés à Famars, Artres ou Quérénaing mais domiciliés à l'extérieur.

Le tarif extérieurs s'applique aux jeunes n'habitant pas à Famars, Artres ou Quérénaing et n'étant pas scolarisés à Famars, Artres ou Quérénaing.

Dispositions s'appliquant aux familles de Famars

Pour les deux premières tranches de tarifs, correspondant aux revenus les moins élevés, les familles habitant Famars inscrivant au moins deux enfants bénéficient du demi-tarif pour le second enfant et les suivants.

Les CCAS de Famars, d'Artres et de Quérénaing pourront fixer leurs propres conditions de réductions tarifaires.

Limitation du nombre d'inscrits – priorités

En cas de nécessité de limiter les places ouvertes, les places seront attribuées aux familles par ordre d'inscription. Une liste d'attente pourra être ouverte si des places se libèrent.

Les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) s'engagent à fréquenter le centre de loisirs de manière assidue, à la semaine complète (sauf cause d'absence dûment justifiée par un certificat médical). En cas d'absence(s) non justifiée(s), l'enfant pourra être exclu du centre de loisirs, afin que sa place soit attribuée à une autre famille. Dans ce cas, la famille exclue bénéficiera d'un remboursement au prorata temporis, de la durée du centre pour laquelle l'enfant a été exclu (n'intégrant pas les jours d'absence non justifiés ayant motivé la décision d'exclusion).

Absence d'un enfant pour cause de maladie.

En cas d'absence d'un enfant pour cause de maladie, et sur production d'un certificat médical, la famille bénéficiera d'un remboursement au prorata temporis des frais d'inscription des centres de loisirs. Le remboursement se fera sur la base du tarif payé à la semaine par enfant, proratisé au nombre de jours d'absence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions de dates et tarifs présentés par Madame le Maire.

21. FORMATION DES ELUS – CREDITS POUR L'ANNEE 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021,

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Préfet a récemment rappelé l'obligation de délibérer annuellement sur le crédit ouvert pour la formation des élus. Le crédit ouvert est au minimum égal à 2% du montant maximum d'indemnités théoriques pouvant être alloués au Maire et aux Adjoints, soit 1590 euros environ.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir pour l'année 2022 un crédit de 1600 euros pour la formation des élus. La somme correspondante est inscrite à l'article 6535 du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 21 h30

Le secrétaire de séance,
Annie WUILMOT



Le Maire,
Véronique DUPIRE

